

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.532 du 15 février 2013

A. 195.754/XIII-5504

En cause : **VANDENBERGHE** Gilberte,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

HELIN Colette,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par Gilberte VANDENBERGHE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 23 décembre 2009 à Colette HELIN pour la régularisation d'un mur de soutènement avec remblais sur un bien situé à Hennuyères (Braine-le-Comte), chemin Lacroix, 57;

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par laquelle Colette HELIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, Gilberte VANDENBERGHE, est propriétaire d'une maison d'habitation sise à Hennuyères, 59, chemin Lacroix.

2. Colette HELIN est propriétaire de la maison voisine, limitrophe, sise au 57, chemin Lacroix. Cette propriété, cadastrée section A, n° 3521, est située en zone agricole au plan de secteur.

3. Le chemin Lacroix est un chemin vicinal régulièrement fréquenté par des engins agricoles.

4. Le 22 avril 2009, Colette HELIN introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de la commune de Braine-le-Comte pour la régularisation d'un muret de soutènement avec remblais sur sa propriété.

Ce muret est situé en retrait de la voirie et le remblayage consiste en un bétonnage d'une aire de stationnement entre le chemin et le muret sur lequel il prend appui, sur environ 2 mètres de largeur.

5. Une enquête publique est organisée du 4 au 18 mai 2009 en application de l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). L'enquête suscite trois lettres de réclamation, dont une émane de la requérante laquelle fait valoir "qu'il n'y a aucune raison d'élargir le chemin communal à cet endroit pour créer un emplacement de parking alors qu'il en existe plusieurs à quelques pas de là".

6. Le 29 mai 2009, la direction du développement rural émet un avis favorable.

7. Le 5 juin 2009, le collège communal de Braine-le-Comte émet un avis favorable.

8. Le 10 juillet 2009, le fonctionnaire délégué refuse la dérogation sollicitée en application de l'article 111 du CWATUP et exige la remise en état des lieux. Les motifs de cette décision sont reproduits dans l'acte attaqué.

9. Le 22 juillet 2009, le collège communal de Braine-le-Comte refuse le permis d'urbanisme sollicité.

10. Le 2 septembre 2009, Colette HELIN introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

11. Le 15 octobre 2009, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable, motivé notamment comme suit :

" [...]

Il ressort de l'audition que le bâtiment appartenant à la demanderesse est particulièrement ancien; que le muret litigieux faisait partie de l'ensemble bâti; qu'il est au moins préexistant au plan de secteur;

[....]

Compte tenu de ce que le muret litigieux a été reconstruit suite à un effondrement et qu'il a pour effet de compléter l'équipement de voirie qui ne permet pas, à l'heure actuelle, aux habitants du bâtiment de stationner de manière sécurisée à proximité de leur domicile ni d'y accéder en voiture; que par ailleurs le passage des machines et engins agricoles s'en trouvera amélioré; qu'enfin l'aménagement à régulariser n'a pas d'effet sur les lignes de force du paysage; que la Commission estime que ces éléments sont de nature à justifier le caractère exceptionnel de la dérogation.

[...]".

12. Le 24 novembre 2009, Colette HELIN adresse une lettre de rappel au Gouvernement.

13. Le 23 décembre 2009, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis d'urbanisme sollicité par Colette HELIN. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a soulevé un moyen d'office tenant à la méconnaissance de la compétence du conseil communal en violation des articles 128 et 129 du CWATUP dans leur version applicable à l'époque; qu'elle estime qu'en l'espèce, le projet consiste en la réalisation d'un accotement qui constitue un équipement de voirie visé par les dispositions précitées;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante conteste la qualification d'équipement de voirie donnée aux travaux; qu'en substance, elle fait valoir que le chemin n'a pas été élargi par ceux-ci, que la zone renforcée par la construction du mur de soutènement se situe sur sa propriété et qu'elle n'est en toute hypothèse pas destinée au public;

Considérant que, conformément aux articles 128 et 129 du CWATUP, il revient au conseil communal de se prononcer sur les questions de voirie lorsque le projet dont l'autorité est saisie le nécessite; que le conseil communal a compétence exclusive en la matière en vertu du principe fondamental, consacré par l'article 117 de la nouvelle loi communale et repris dans l'article L.1122-30 du Code wallon de la démocratie locale, selon lequel sa compétence porte sur tout ce qui est d'intérêt communal et tout particulièrement sur ce qui a trait à la composition, la délimitation et l'aménagement du domaine public communal; que, dans la mesure où il touche à la compétence du conseil communal, le moyen tiré de l'absence de consultation préalable du conseil communal sur les questions de voirie, est d'ordre public;

Considérant qu'en l'espèce, le permis d'urbanisme litigieux autorise la régularisation de la construction d'un mur de soutènement en retrait de la voirie et le bétonnage d'une zone de stationnement de deux mètres de large entre le chemin Lacroix et le mur de soutènement sur lequel elle prend appui;

Considérant que cette aire de stationnement ne peut être assimilée à une zone d'accotement; qu'en effet, cette aire se situe sur la propriété de la requérante à des fins strictement privées, à savoir permettre le stationnement d'une voiture, à la différence d'un accotement ou d'un trottoir qui, même s'il se trouve sur le domaine

privé, a un usage public, à savoir le passage de piétons, de cyclistes ou le stationnement de voitures sans lien avec la propriété privée; que l'affirmation de la commission d'avis sur les recours selon laquelle le muret litigieux "a pour effet de compléter l'équipement de la voirie", n'est donc pas exacte, même si les remblais auront pour effet de stabiliser le chemin qui surplombe à cet endroit la propriété de l'intervenante;

Considérant que le moyen soulevé d'office n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'examiner les moyens de la requête dans un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quinze février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.